



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N°2024/SEE/0040

portant prescriptions spécifiques au projet d'aménagement de la ZA du Point du Jour à Loireauxence
et abrogeant le récépissé de déclaration délivré à la Communauté de communes du Pays d'Ancenis le 30 décembre 2004

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 15 février 2023 donnant délégation de signature de M. Mathieu BATARD, à ses collaborateurs ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la Communauté de communes du Pays d'Ancenis le 30 décembre 2004 pour le dossier n°2004/053 ;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau enregistré sous le plateforme GunEnv N°AIOT 010 002 6207 et reçu le 18 juillet 2023 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique via la téléprocédure ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 19/01/2024 ;

Vu les observations du bénéficiaire, reçues le 31/01/2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la ZA du Point du Jour et à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales existante ;

Considérant que le projet conduit à l'évitement de 655 m² de zones humides ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 et qu'il doit être compatible au SDAGE Loire Bretagne ;

Considérant que le projet prévoit la préservation de haies arbustives et la plantation d'une haie bocagère ;

ARRETE :

Article 1 – Bénéficiaire

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, ci-dessous nommée « le bénéficiaire », est le titulaire du présent arrêté de prescriptions spécifiques concernant le projet d'extension d'une Zone d'activités et de ses annexes.

Article 2 – Abrogation

Le présent arrêté abroge le récépissé de déclaration du dossier n°2004/053 et n°44-2004-90040 délivré à la Communauté de communes du Pays d'Ancenis le 30 décembre 2004, conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 3 - Objet de la déclaration

La déclaration concerne l'aménagement et l'extension de la ZA du Point du jour sur la commune de Loireauxence, commune déléguée Varades. Le projet prévoit l'agrandissement du bassin de rétention existant et la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle sur la majeure partie du périmètre d'extension de la ZA (Ilot n°1).

L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Surface de 11,4 ha

Article 4 – Prescriptions générales

Les aménagements, les travaux, les ouvrages et les entretiens sont conformes au dossier de déclaration, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté. La gestion des eaux pluviales du site est présentée par des plans en annexe.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 – Prescriptions spécifiques relatives à la zone humide et aux haies

Le bénéficiaire évite 655 m² de zone humide. En phase travaux, il prévoit la mise en défens de celle-ci. En phase exploitation, le bénéficiaire préserve la zone humide sous forme de fauche tardive.

Le bénéficiaire plante une haie bocagère en limite Nord du projet et conserve la haie arbustive à l'Est et de la haie arbustive au Sud de l'extension. Ces éléments sont présentés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 – Prescriptions spécifiques relatives à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de la ZA existante sont gérées par un bassin de rétention qui est agrandi pour gérer 1 300 m³ d'eaux pluviales. Ce dernier est équipé d'un ouvrage de surverse, d'une cloison siphonide ainsi que d'une vanne guillotine pour la gestion des pollutions accidentelles. Ces caractéristiques sont présentés en annexe 2.

Pour la partie Est de la ZA, les eaux pluviales de l'extension sont gérées par un ouvrage de rétention de 135 m³ pour les espaces publics et les îlots Est (n°2 et n°3).

Pour la partie Ouest de la ZA, des ouvrages de gestion à la parcelle sont mis en place et permettent de gérer 235 m³ par îlot. Cette gestion à la parcelle est imposée dans le règlement du permis d'aménager avec une gestion décennale et une gestion par rétention avec la mise en place de noue, massifs empierrés, espaces verts creux et chaussées réservoir.

Les stationnements sont réalisés, le plus possible, en revêtements perméables afin de réduire les ruissellements des eaux de pluie.

Article 7 – Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet, qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté modificatif est porté à la connaissance du bénéficiaire qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications du projet

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et des compléments, non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 9 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Loireauxence pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire pour information.

Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

Article 14 – Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Loireauxence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 23 FEV. 2024

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
La cheffe du service eau environnement


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

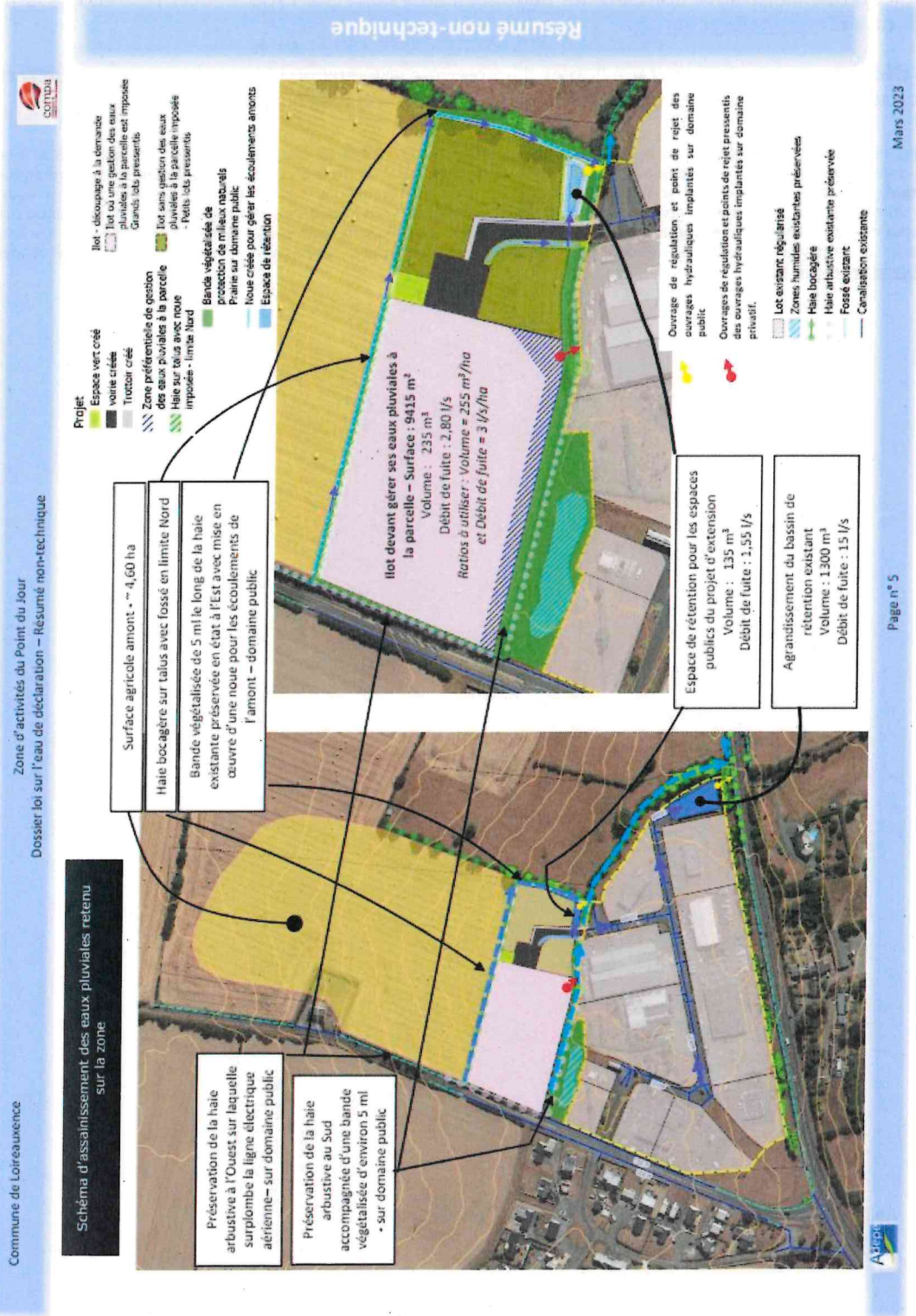
1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Loireauxence ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Annexe 1 : Gestion des Eaux pluviales de la ZA Point du jour, préservation de la zone humide recensée (655m²)– LOIREAUXENCE Varades



Annexe 2 : Plan détaillé du bassin de rétention

Commune de Loireauxence

Zone d'activités du Point du Jour

Note complémentaire au dossier loi sur l'eau de déclaration

